

Mémento pour les frontalières et frontaliers

Principe du lieu de travail

Les personnes ayant leur domicile dans un État de l'UE/l'AELE et travaillant en Suisse exclusivement en qualité de frontalières ou frontaliers sont en principe tenues de souscrire une assurance-maladie en Suisse dans un délai de trois mois à compter du début de l'activité lucrative. Si vous vous annoncez en temps utile, l'assurance de base obligatoire déploiera ses effets rétroactivement à la date de votre entrée en service.

Si vous exercez parallèlement une autre activité dans un État membre de l'UE/l'AELE, il conviendra d'examiner de cas en cas dans quel pays vous devez vous assurer contre la maladie.

Droit d'option

Si vous demeurez en Allemagne, en Autriche, en France ou en Italie, vous disposez d'un délai de trois mois à compter du début de votre activité lucrative en Suisse pour décider dans quelle mesure vous souhaitez vous assurer en Suisse ou dans votre pays de domicile. Si vous optez pour une assurance-maladie dans le pays de votre domicile, il vous appartient de déposer dans ce délai auprès de l'autorité cantonale une demande de libération de votre obligation de vous assurer. Si vous avez laissé passer ce délai, vous serez soumis à l'obligation de vous assurer en Suisse avec effet rétroactif au jour de votre entrée en service.

Votre décision est définitive et vous liera pour toute la durée de votre activité en tant que frontalière ou frontalier.

Un nouveau droit d'option ne peut vous être accordé qu'en cas de reprise d'une activité lucrative en Suisse après un assujettissement à la législation d'un autre État (par exemple lors d'une période de travail ou de chômage dans un autre pays) ou en cas de passage à un statut de rentière ou rentier.

Coassurance des membres de votre famille n'exerçant pas d'activité lucrative

En principe, les membres de votre famille sans activité lucrative sont soumis conjointement avec vous à la même obligation de s'assurer en Suisse. La question de savoir qui est à considérer comme un membre de la famille n'exerçant pas d'activité lucrative est tranchée par l'institution d'entraide existant dans votre pays de résidence, cela conformément aux dispositions légales qui y sont en vigueur (voir sous «Enregistrement»).

Cas particulier du domicile en Allemagne: si vous demeurez dans ce pays, les membres de votre famille n'exerçant pas d'activité lucrative jouissent d'un droit d'option propre les autorisant à s'assurer en Allemagne même s'ils sont assujettis à l'obligation suisse de souscrire une assurance. L'exercice de ce droit d'option est soumis à la condition que les membres de votre famille demandent à être libérés de leur obligation de s'assurer en Suisse dans un délai de trois mois.

Enregistrement

Conformément aux règles internationales, vous devez vous enregistrer dans votre pays de domicile auprès d'une caisse-maladie publique de votre choix ou organisme de liaison qui vous délivrera ensuite également une carte d'assuré pour des traitements prévus dans votre pays de domicile. Veillez à ne pas utiliser votre carte d'assuré SWICA dans votre pays de domicile.

En vue de cet enregistrement, SWICA vous remettra un formulaire idoine. Mais vous pourrez aussi, lors de l'établissement de votre proposition d'assurance, autoriser SWICA à envoyer une formule d'enregistrement directement à la caisse-maladie publique (organisme de liaison) que vous aurez choisie.

Cette procédure s'applique par analogie aux membres de la famille n'exerçant pas d'activité lucrative. En outre, l'organisme de liaison contrôlera si les conditions d'enregistrement des membres de votre famille sont remplies. Si tel n'est pas le cas, l'assurance-maladie des membres de votre famille ne pourra pas être maintenue en Suisse.

Modifications dans votre situation personnelle

Veillez nous signaler en temps utile la survenance de changements d'importance tels le déplacement de votre domicile dans un autre pays, des modifications de votre situation professionnelle ou de celle des membres de votre famille coassurés avec vous, par exemple la prise d'un emploi (supplémentaire).

Droit d'option en matière de traitements

En tant que frontalière ou frontalier, vous pouvez décider si vous souhaitez vous faire traiter dans le pays d'exercice de votre activité ou dans celui de votre domicile.

La même règle s'applique aux membres de votre famille sans activité lucrative.

Soins dispensés dans votre pays de domicile

Dès l'enregistrement auprès d'un organisme de liaison sis dans votre pays de domicile, cette institution vous délivrera une carte d'assurance. La présentation de ce document vous donne la garantie que l'organe de liaison dont vous relevez décomptera la part obligatoire conformément en vertu de la législation de votre pays de domicile. Veuillez noter que seules des prestations en nature sont remboursées. Or, il peut en résulter des désavantages comparativement à la couverture en vigueur jusque-là, toutes lacunes que vous devriez assurer le cas échéant au travers d'une assurance complémentaire privée à conclure dans votre pays de résidence (par exemple couverture du forfait journalier appliqué aux personnes domiciliées en Allemagne).

Sur présentation de votre carte d'assurance, la/le médecin/l'hôpital adresse directement ses prétentions à l'organisme de liaison compétent. En pareil cas, vous ne devez avancer aucune somme pour vos factures de médecin. De même, ni la franchise annuelle de 300 francs ni la participation aux coûts prévues en Suisse ne vous seront facturées. Seule sera mise à votre charge une éventuelle quote-part due par vous en vertu du droit applicable dans votre État de domicile. Les traitements dispensés par des émetteurs de factures qui n'acceptent pas la carte d'assurance (par exemple des hôpitaux privés) ne sont pas assurés. Dans ces cas, l'ensemble des coûts relatifs aux traitements dispensés sont refusés par l'organe de liaison et, de son côté, SWICA ne peut pas non plus garantir un remboursement.

Si vous avez conclu des assurances complémentaires auprès de SWICA, mettez-vous en relation avec l'unité organisationnelle compétente de SWICA ou avec notre hotline pour l'étranger (tél. +41 61 270 67 75). Ainsi, vous découvrirez les avantages supplémentaires dont vous pouvez profiter.

Traitement en Suisse

Si vous vous faites soigner en Suisse, il vous suffira de transmettre toutes les factures directement à SWICA pour remboursement. Selon les cantons, certains fournisseurs de prestations procèdent également au décompte desdites prestations directement avec SWICA via la carte d'assuré SWICA. Le décompte des prestations obligatoires est établi conformément au droit suisse, à savoir à la loi sur l'assurance-maladie (LAMal), cela en tenant compte de la déduction de la participation aux coûts applicable en Suisse. Une quote-part payée à l'étranger n'est pas imputée.

Acquittement des primes et remboursement des prestations

Idéalement, le paiement des primes a lieu via une autorisation de prélèvement auprès de votre banque en Suisse (recouvrement direct) ou de La Poste (Debit Direct). Vous pouvez également opter pour un paiement des primes via une e-facture. En cas de remboursement de prestations, nous vous transférons notre participation aux coûts libellée en francs suisses sur le compte en francs suisses indiqué.

Fin de l'activité lucrative ou suspension du statut de frontalière ou frontalier

Si vous êtes **rentière ou rentier**, il est déterminant au regard du droit international de savoir de quels États vous percevez une rente. Si vous touchez également une rente de votre pays de domicile, il vous appartiendra de vous y assurer à l'avenir. À cet égard, les montants respectifs des rentes ne jouent pas de rôle.

Si vous percevez exclusivement une rente de la Suisse et que votre domicile est en Allemagne, en France, en Italie, en Autriche, au Portugal ou en Espagne, vous disposez de trois mois à partir de la décision relative à la rente ou de la domiciliation pour décider si vous voulez vous assurer en Suisse ou dans votre pays de domicile.

Si vous choisissez un assureur dans votre pays de domicile, vous devez adresser dans les trois mois une demande d'exemption de l'obligation de s'assurer à l'Institution commune LAMal à Olten.

Si après la **suspension de votre statut de frontalière ou frontalier**, vous n'entretenez plus de lien avec la Suisse (ni rente, ni indemnité de chômage ou autre), vous êtes tenu(e) de vous assurer dans votre pays de domicile ou, le cas échéant, dans celui de votre nouvel employeur.